

# SOCIÉTÉ CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE

ET

## CANADIEN PACIFIQUE

### **PRINCIPES ET DIRECTIVES DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

*Le terme « Société », dans les présentes, désigne à la fois la société Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée (« CFCPL ») et le Canadien Pacifique (« CP »). Les termes « conseil », « administrateurs » et « conseil d'administration » désignent les administrateurs ou le conseil d'administration de CFCPL ou de CP, selon le cas.*

#### **Introduction**

L'objet des principes et directives qui suivent est d'établir les principes généraux de gouvernement d'entreprise auxquels la direction de la Société est assujettie. Les directives s'appliquent de concert avec le règlement administratif de la Société, ses statuts, son code d'éthique professionnelle, le code de déontologie du chef de la direction et des principaux dirigeants financiers et le mandat du conseil d'administration et de ses comités; on les retrouve dans les politiques pertinentes de la Société.

#### **Composition du Conseil d'administration**

Une grande majorité des membres du conseil satisfait à des normes applicables qui traitent de l'indépendance et de l'absence de lien des membres du conseil avec la Société, telles qu'elles sont énoncées dans les dispositions pertinentes des lois sur les valeurs mobilières, des lignes de conduite des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des règles de toute bourse des valeurs où se négocient les titres de la Société. Il incombe au conseil en plénière d'évaluer annuellement si un administrateur satisfait aux exigences d'indépendance après un examen exhaustif de l'ensemble des circonstances et faits pertinents. Le conseil publie régulièrement ses décisions relatives à l'indépendance, comme peuvent l'exiger de temps à autre les lois sur les valeurs mobilières applicables, les lignes de conduite des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les règles de toute bourse des valeurs où se négocient les titres de la Société.

Le nombre d'administrateurs de la Société est fixé au besoin par résolution du conseil, selon le règlement administratif et les statuts de la Société.

Un administrateur cesse de siéger au conseil :

- (a) s'il n'est plus qualifié à titre d'administrateur en vertu des statuts constitutifs de la Société; ou
- (b) s'il n'est plus un dirigeant rémunéré de la Société (sauf s'il s'agit du président du conseil).

Le conseil n'impose aucune limite sur la durée du mandat des administrateurs ni d'âge de retraite obligatoire. Le conseil équilibre le besoin de compter sur des administrateurs chevronnés qui connaissent bien les activités de la Société avec le besoin de renouvellement du conseil, de nouvelles perspectives et d'évaluation attentive de la direction et de ses recommandations.

Les administrateurs communiquent promptement au comité de régie d'entreprise et de nomination du conseil d'administration les précisions d'un changement de leur profession principale ou de leur

adhésion à des associations commerciales et de tout élément qui pourrait nuire à leur indépendance; ils offrent leur démission du conseil, si le comité l'exige. Un administrateur qui souhaite siéger au conseil d'administration d'une société fermée ou ouverte ou qui souhaite offrir des services supplémentaires à titre d'administrateur externe (y compris à titre de membre, de président et de président de comité) obtient d'abord la permission au président du comité de régie d'entreprise et de nomination afin qu'un examen approprié soit effectué pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun conflit concurrentiel en vertu des lois applicables ni aucun autre problème d'indépendance ou d'autres conflits d'intérêts.

Les administrateurs détiennent une participation dans la Société pour avoir un intérêt dans son succès futur et pour que leurs intérêts concordent avec ceux des actionnaires de la Société. Les administrateurs détiennent un montant représentant cinq fois leurs honoraires annuels en actions ordinaires ou en unités d'actions différées pour les administrateurs au plus tard cinq ans après avoir été nommés au conseil. Le président du conseil détient un montant représentant cinq fois ses honoraires annuels en actions ordinaires ou en unités d'actions différées pour les administrateurs au plus tard cinq ans après avoir été nommé président du conseil.

### **Nomination d'administrateurs**

Les candidats à la fonction d'administrateur sont sélectionnés en fonction de leur expérience, leur formation, leur latitude de jugement, leur intégrité, leur aptitude à mener des recherches et des analyses indépendantes, leur connaissance du contexte commercial de la Société et leur volonté de consacrer le temps voulu aux fonctions propres aux membres du conseil. Il incombe au comité de régie d'entreprise et de nomination de recommander des candidats au poste d'administrateur du conseil en tenant compte de la politique sur la diversité du conseil. Il évalue également les candidats au poste d'administrateur, le cas échéant, qui ont été dûment proposés par des actionnaires, conformément à son mandat et au règlement et aux statuts de la Société.

Afin de se présenter à l'élection ou à la réélection, les candidats proposés et les administrateurs confirment au président du comité de régie d'entreprise et de nomination qu'ils acceptent les conditions de ces principes et lignes directrices. En outre, un administrateur qui ne remet pas sa démission comme le requièrent ces principes et lignes directrices ne sera pas candidat à la réélection l'année suivante.

#### *Siéger à de multiples conseils*

Afin de prendre des mesures raisonnables pour veiller à la capacité de chaque administrateur nommé d'investir le temps nécessaire pour siéger au conseil, le comité de régie d'entreprise et de nomination prend en considération que les candidats au poste d'administrateur siègent simultanément au conseil d'administration d'autres sociétés ouvertes, notamment en appliquant généralement les principes directeurs suivants : (i) pour les candidats qui sont des chefs de direction ou des cadres supérieurs de sociétés ouvertes, le conseil privilégie les personnes qui occupent, au total, au plus deux postes d'administrateur dans une société ouverte (y compris CFCPL et CP et membre du conseil de la société qui embauche un employé), et (ii) pour les autres candidats, le conseil privilégie les personnes qui occupent, au total, au plus cinq postes d'administrateur dans une société ouverte (y compris CFCPL et CP). Le comité de régie d'entreprise et de nomination vérifie chaque année si les candidats au poste d'administrateur respectent les lignes directrices susmentionnées. Pour évaluer le nombre de postes de direction dans une société ouverte occupés par un candidat, il est entendu que les postes de direction dans des entités publiques associées, affiliées ou autrement liées peuvent être considérés comme constituant un seul poste de direction.

### *Politique sur le vote majoritaire*

Lors d'une élection d'administrateurs, le formulaire de procuration donne aux actionnaires la possibilité de voter en faveur de la nomination de chaque candidat au poste d'administrateur ou de s'abstenir de voter à cet égard.

Un candidat au poste d'administrateur, dans le cadre d'une élection d'administrateurs sans concurrents, qui ne reçoit pas des votes exprimés par au moins une majorité des votes en faveur de son élection (une « majorité d'abstentions »), remet sa démission immédiatement après la certification du vote des actionnaires, et cette démission prend effet dès que le conseil l'accepte.

Le comité de régie d'entreprise et de nomination étudie l'offre de démission et fait une recommandation au conseil quant à la pertinence de l'accepter. À moins de circonstances exceptionnelles qui, selon le comité, justifient de retarder ou de rejeter l'acceptation de la démission, le comité recommande que la démission soit acceptée.

Le conseil donne suite à la recommandation du comité de régie d'entreprise et de nomination dans un délai de 90 jours suivant la certification du vote des actionnaires. Le conseil accepte la démission, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient que l'administrateur continue de siéger au conseil. Il fait également faire part de sa décision d'accepter l'offre de démission de l'administrateur en question sur-le-champ dans un communiqué de presse diffusé de la même manière que tous les autres communiqués de presse importants de la Société. Ces communiqués de presse sont également fournis ou présentés à des autorités en valeurs mobilières ou à des bourses des valeurs, comme peuvent l'exiger les lois sur les valeurs mobilières applicables, les lignes de conduite des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les règles de toute bourse des valeurs où se négocient les titres de la Société, et de la manière prescrite par ces lois, lignes de conduite et règles.

Le ou les administrateurs démissionnaires ne prennent pas part aux délibérations du comité de régie d'entreprise et de nomination ni à celles du conseil concernant leur offre de démission. Les administrateurs internes ne prennent pas part aux délibérations du conseil concernant une offre de démission.

Si une majorité d'abstentions dans le cadre de l'élection des administrateurs est suffisante pour faire en sorte que le quorum ne puisse être atteint ou que les administrateurs indépendants siégeant au conseil ne soient pas majoritaires, l'offre de démission du nombre d'administrateurs nécessaire pour atteindre le quorum ou respecter les exigences d'indépendance est refusée. L'offre de démission des administrateurs externes ayant obtenu le plus de voix en faveur de leur élection de la part des actionnaires est refusée, et ce, tant que les exigences de quorum et d'indépendance ne seront pas respectées.

Si la majorité des membres du comité de régie d'entreprise et de nomination obtient une majorité d'abstentions, un comité spécial composé des membres du comité de régie d'entreprise et de nomination n'ayant pas obtenu une majorité d'abstentions est constitué aux fins d'examen des offres de démission des administrateurs ayant obtenu une majorité d'abstentions.

Le conseil peut pourvoir un poste d'administrateur devenu vacant à la suite de l'acceptation d'une offre de démission d'un administrateur ayant obtenu une majorité d'abstentions.

### **Responsabilités de l'administrateur et fonctions du conseil**

Le conseil est élu par les actionnaires; il surveille la gestion de l'entreprise et s'assure que les intérêts à long terme des actionnaires sont respectés. Il constitue le plus haut palier de décision de la Société,

sauf en ce qui a trait aux questions telles que l'élection des administrateurs, dont la responsabilité incombe aux actionnaires de la Société.

Les membres indépendants du conseil tiennent des séances à *huis clos* à chaque réunion du conseil. Le Comité de vérification et des finances et le comité de planification des ressources en gestion et de rémunération tiennent au moins une séance à *huis clos* d'administrateurs indépendants au début ou à la fin de chaque réunion.

Le conseil tient des assemblées plénières au moins quatre fois l'an, à intervalle régulier, et en tenir d'autres, au besoin. Chaque administrateur est tenu d'assister et de contribuer à toutes les réunions. Tous les administrateurs sont aussi tenus de participer à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Les renseignements sur les questions portées à l'attention du conseil lors d'une réunion, ainsi qu'un ordre du jour pour la réunion, sont, dans la mesure du possible, transmis aux administrateurs suffisamment à l'avance pour leur permettre de se préparer à en débattre. Les administrateurs examinent les documents de réunion avant les réunions du conseil et de comités et, lorsque c'est possible, communiquent avant les réunions toute question ou préoccupation qu'ils souhaitent discuter afin que la direction se prépare à y répondre. Cette disposition ne s'applique pas aux documents écrits portant sur des questions de nature délicate.

Lorsque les administrateurs agissent au mieux des intérêts de la Société, ils tiennent compte, notamment, des facteurs suivants : a) les intérêts des i) actionnaires, ii) employés, iii) retraités et pensionnés, iv) créanciers, v) consommateurs et vi) gouvernements; b) l'environnement; c) les intérêts à long terme de la Société.

### **Comités du conseil**

Le conseil a formé les comités suivants :

- comité de vérification et des finances;
- comité des risques et de la durabilité;
- comité de planification des ressources en gestion et de rémunération;
- comité de régie d'entreprise et de nomination.

Il se peut que ces comités ou leur désignation changent et que d'autres comités soient constitués au besoin, à la discrétion du conseil, à condition que le conseil maintienne en tout temps un comité de nomination, un comité de vérification et un comité de rémunération dont les pouvoirs et les responsabilités peuvent être stipulés par les dispositions pertinentes des lois sur les valeurs mobilières, des lignes de conduite des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des règles de toute bourse des valeurs où se négocient les titres de la Société. Les comités du conseil satisfont aux critères d'admissibilité et aux lignes directrices pertinentes, notamment à ceux qui traitent de l'indépendance de leurs membres par rapport à la Société et à l'absence de lien entre elle et ces derniers, comme le prévoient les lois sur les valeurs mobilières applicables, les lignes de conduite des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les règles de toute bourse des valeurs où se négocient les titres de la Société.

Chacun de ces comités dispose d'un mandat écrit qui, comme ces directives de gouvernement d'entreprise, est publié sur le site de la Société, au [www.cpr.ca](http://www.cpr.ca). Cette publication et la possibilité pour les actionnaires d'en obtenir une version imprimée sur demande sont indiquées dans le rapport annuel aux actionnaires de la Société.

Chaque comité du conseil se réunit au moins deux fois l'an; le Comité de vérification et des finances doit cependant tenir au moins quatre réunions dans l'année. Les administrateurs assistent et contribuent à toutes les réunions des comités du conseil dont ils sont membres.

### **Présidents du conseil et des comités**

Le président du conseil est un administrateur indépendant. Le conseil et les différents comités du conseil sont chacun dirigés par un président élu chaque année par une majorité de votes des autres administrateurs. Le conseil croit que le président du conseil ainsi que les présidents des différents comités doivent être remplacés, au moment approprié et pratique, tout en prévenant les pertes d'expérience et d'expertise et en maintenant la stabilité. Généralement, il y a rotation des présidents du conseil et des comités tous les cinq ou sept ans. Le conseil tient à sélectionner de nouveaux présidents de comité parmi les administrateurs qui ont de l'expérience au sein du comité en cause.

### **Codes d'éthique**

Le conseil adopte et tient à jour un Code d'éthique professionnelle (« Code ») qui s'applique aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société. Ce code stipule des normes raisonnables destinées à promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et la bonne conduite et à prévenir les actes préjudiciables. Le conseil doit en outre surveiller toute dispense à ce code consentie par le comité de régie d'entreprise et de nomination. En outre, le conseil adopte et maintient une politique applicable aux administrateurs, dirigeants, employés et à certaines autres personnes embauchées par la Société pour agir en son nom ou pour fournir des services au nom de la Société, qui établit les processus et les procédures de signalement de préoccupations au sujet de la conduite au sein de la Société, notamment les pratiques de gestion et d'entreprise douteuses et les violations potentielles de lois ou du Code.

Le conseil veille également à établir, à l'attention du chef de la direction et des principaux dirigeants financiers, un code de déontologie destiné principalement à prévenir les actes préjudiciables, à promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et la bonne conduite, à favoriser la divulgation complète, juste, exacte, rapide et compréhensible de l'information (conformément aux exigences juridiques applicables), la conformité avec les lois, directives et règlements en vigueur, le signalement rapide, à l'interne, des infractions à ce code et la responsabilité de l'application de ce code, ainsi qu'à surveiller toute dispense à ce code consentie par le comité de régie d'entreprise et de nomination.

### **Conflits d'intérêts**

Les administrateurs signalent au chef de la direction et au président du conseil, dans les meilleurs délais, tous les conflits d'intérêts réels ou potentiels; ils présentent leur démission s'ils sont incapables de les régler.

### **Accès de l'administrateur aux membres de la direction**

Le conseil et ses membres pris individuellement ou collectivement ont l'entière liberté de s'entretenir avec tous les employés de la Société et de ses filiales. Le conseil encourage le chef de la direction à inviter les membres de la direction ne faisant pas partie du conseil à prendre la parole devant celui-ci, si cela devait permettre aux administrateurs de mieux comprendre une question qui leur est soumise.

### **Recours à des conseillers indépendants**

Le conseil et chacun de ses comités peuvent retenir, aux frais de la Société, les services de conseillers indépendants dans le domaine financier, juridique, comptable ou autre.

## **Rémunération des administrateurs**

La direction communique une fois l'an au comité de régie d'entreprise et de nomination les résultats d'une comparaison de ses pratiques de rémunération des administrateurs avec celles de sociétés ouvertes d'importance et de complexité comparables. Il incombe au conseil en plénière de modifier la rémunération des administrateurs, sur la recommandation du comité de régie d'entreprise et de nomination; on doit alors tenir compte notamment des heures de travail, de la rémunération offerte par des sociétés comparables, des responsabilités des administrateurs et de facteurs similaires.

Les administrateurs qui sont aussi des dirigeants de la Société n'ont droit à aucune rémunération pour leurs fonctions d'administrateurs de la Société.

Aucun administrateur, sauf s'il est également dirigeant de l'entreprise, ne reçoit de la Société de rémunération autre que celle à laquelle il a droit en tant qu'administrateur de la Société ou membre d'un comité du Conseil.

## **Orientation et formation continue des administrateurs**

Le conseil s'assure que tous les nouveaux administrateurs reçoivent un programme d'orientation exhaustif pour qu'ils comprennent bien le rôle du conseil et de ses comités. Cette orientation comprend une formation sur l'apport attendu de chaque administrateur (notamment le temps et les efforts attendus par la Société de la part de ses administrateurs), ainsi que la nature et le fonctionnement de la Société, y compris au moyen de tutoriels, de séminaires et de visites des sites. Le conseil établit également un programme de formation continue interne et externe pour tous les administrateurs, afin qu'ils puissent conserver ou accroître leurs aptitudes et leurs compétences à titre d'administrateurs et pour les aider à actualiser leurs connaissances et leur compréhension des activités commerciales de la Société.

## **Préparation de la relève**

Le conseil, avec l'apport du comité de planification des ressources en gestion et de rémunération, tient à jour, en tout temps, un plan de relève pour le chef de la direction et d'autres hauts dirigeants, qui comprendra les politiques et les principes de sélection du chef de la direction et d'évaluation de son rendement, ainsi que des politiques de relève en cas d'urgence ou de départ à la retraite du chef de la direction.

## **Vote consultatif des actionnaires sur les principes de rémunération des dirigeants**

Les actionnaires doivent pouvoir évaluer les principes de rémunération des dirigeants de la Société qui sont inscrits dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction. Un vote consultatif périodique et non exécutoire des actionnaires devient une étape importante du processus d'engagement continu des actionnaires avec le conseil. Puisqu'il s'agit d'un vote consultatif, les résultats ne sont pas exécutoires, mais fournissent une importante indication au conseil sur cette question.

## **Évaluation annuelle du rendement du chef de la direction**

Le comité de planification des ressources en gestion et de rémunération conçoit la méthode d'évaluation du rendement du chef de la direction et établit ses objectifs et indicateurs de rendement. En outre, il procède à une évaluation annuelle de ce rendement, conformément à la méthode établie. Le comité de planification des ressources en gestion et de rémunération et les membres indépendants du conseil tiennent compte de l'évaluation dans leur examen de la rémunération du chef de la direction.

### **Évaluation annuelle du rendement du conseil, des comités du conseil, des administrateurs, des présidents des comités du conseil et du président du conseil**

Le processus d'évaluation du conseil, des comités du conseil, y compris le comité de régie d'entreprise et de nomination, et de chaque membre du conseil, y compris le président du conseil et les présidents des comités, est géré par le comité de régie d'entreprise et de nomination. Cette évaluation formelle a lieu annuellement et comprend des séances de discussion du comité de régie d'entreprise et de nomination et du conseil, ainsi que des entrevues individuelles avec chaque membre du conseil.

### **Communications et engagement des actionnaires**

Le conseil tient à l'engagement des actionnaires et les invite à faire part de leurs commentaires. Les actionnaires peuvent communiquer avec les différents administrateurs en écrivant au président du conseil, a/s de bureau du secrétaire général, Canadien Pacifique, 7550 Ogden Dale Road SE, Calgary (Alberta) Canada, T2C 4X9, ou par courriel à l'adresse [shareholder@cpr.ca](mailto:shareholder@cpr.ca).

### **Modification des directives**

Le conseil révisé périodiquement ces principes et directives et les modifie au besoin.

20 octobre 2020